

## Séance du vendredi 09 juin 2023

Membres en exercice : 10  
Présents 9  
Votants : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis GIBERT, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

**Présents :** Francis GIBERT, Vincent MALLET, Laurent RICHARD, Éric TOURRENC, Geneviève JOURDAN, Audrey CRESPIN, Martial BRESSON, Michel ROCHER, Bernard FORESTIER

**Représentés :**

**Excusés :** Stéphanie RAMON

**Absents :**

Secrétaire de séance : Laurent RICHARD

### Objet : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2023 DE\_2023\_021

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que l'attribution de subvention aux associations tel que définit dans cette délibération représente un intérêt communal,

Monsieur le Maire présente les demandes de subventions adressées par les associations cette année.

Il propose au Conseil Municipal l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations suivant le tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Montant de la subvention
Amicale Sapeurs-Pompiers- Oeuvre des Pupilles	1 000,00 €
Association sportive de l'école de Châteauneuf de Randon	300,00 €
Jeunes Agriculteurs	500,00 €
Association sportive Randonnaise	400,00€
<b>TOTAL</b>	<b>2 200,00 €</b>

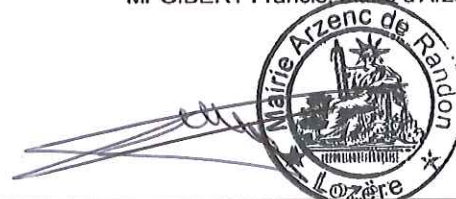
### Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement de subventions de fonctionnement, votées au budget 2023 telles que figurant ci-dessus,
- **AUTORISE** Mr le Maire a procéder aux versements des dites subventions sur l'exercice 2023
- **INSCRIT** les sommes correspondantes au budget à l'article 674 du budget 2023.

Pour extrait conforme  
Mr RICHARD Laurent, Secrétaire



Pour extrait certifié conforme  
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).